

VD_OMNI CR.2005.0068 vom 24. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0068

FR: VD_OMNI CR.2005.0068 du 24 juin 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0068 del 24 giugno 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conducteur avec deux antécédents d'ivresse et d'entrave à la prise de sang (23 mois de retrait exécutés entre 2002 et 2004) qui perd la maîtrise de son véhicule sur l'autoroute moins d'un mois après la restitution de son droit de conduire. L'infraction de conduite en état de surmenage ou de fatigue excessive - éléments en l'occurrence non établis - ne dénote pas chez son auteur une inaptitude caractérisée à se comporter habituellement de manière correcte et sûre dans le trafic. Recours admis.

Erwägungen

E. 6

heures avant l'événement. Par ailleurs, aucun élément dans le dossier ne suggère un surmenage ou une fatigue excessive. Le Temesta est un médicament psychotrope de la classe des benzodiazépines qui occasionne, comme effet secondaire, en particulier de la somnolence, de la torpeur, des vertiges, des troubles de la vision; la substance pharmacologique est presque complètement résorbée après administration orale. La concentration plasmatique maximale est atteinte en deux à trois heures; le temps de demi-vie d'élimination atteint, en moyenne, douze à seize heures. Il est reconnu que ce médicament peut modifier les capacités de réaction au point d'influencer la capacité à conduire dans la circulation ou à utiliser des machines. Par la suite, en revanche, les effets secondaires du médicament diminuent et deviennent tolérés au point qu'un tel traitement, même multiple, n'interdit pas la conduite des véhicules automobiles (aussi le Tribunal administratif a-t-il jugé qu'une "médication" au Seropram, Truxal et Temesta ne constituait pas en elle-même une contre-indication à la conduite des véhicules automobiles, cf. CR 2002/0286 du 20 novembre 2003). Les éléments objectifs actuellement au dossier ne permettent dès lors pas déjà de retenir une forte présomption que le recourant serait un conducteur inconscient, durablement inapte et qu'un nouveau retrait d'admonestation n'atteindrait en définitive pas son but. La mesure de retrait du permis doit dès lors être annulée. Ces considérations justifient également l'annulation de l'obligation faite au recourant de se soumettre à une expertise UMTR. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est admis. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.